

CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION A NIORT

PREAMBULE

La vidéoprotection s'affirme de plus en plus comme un outil moderne indispensable aux forces de l'ordre dans le cadre des actions qu'elles peuvent mener ainsi que pour la résolution des affaires pénales.

Afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le sentiment d'insécurité, la Ville de NIORT a investi dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection. La Ville entend ainsi, en complément des actions qu'elle peut mener avec l'Etat, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser des lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

La conciliation de ce système avec le respect des libertés publiques et individuelles est un impératif. C'est pourquoi, la Ville de Niort s'engage par la présente Charte, au-delà des strictes obligations légales et réglementaires, à garantir aux citoyens la bonne utilisation du dispositif de vidéoprotection. Le degré de protection des libertés fondamentales de chacun n'en sera que meilleur.

A – Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville de NIORT.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées:

- La Constitution de 1958, et en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC).
- La Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui consacre le droit pour toute personne au respect de sa vie privée et familiale (article 8) et garantit la liberté de réunion et d'association (article 11).

Par ailleurs, la Ville de Niort se soumet à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatifs à la vidéoprotection et en particulier, à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, telle que modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, ainsi qu'à son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection

La Ville applique également la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne. Plus généralement la Ville garantit le respect de l'ensemble des évolutions législatives ou réglementaires à venir relatives à la vidéoprotection.

B – Champ d'application de la Charte

Cette Charte concerne l'ensemble des citoyens et s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Niort.

ARTICLE 1 – PRINCIPES RÉGISSANT L'INSTALLATION DES CAMÉRAS

1.1. Les conditions d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance (CDSV). Cette autorisation a été accordée par deux arrêtés de Monsieur le Préfet des Deux Sèvres en date du 24 avril 2015.

1.2. Les lieux d'implantation des caméras

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur les espaces publics, avec pour objectifs d'assurer:

- La sécurité des personnes
- La prévention de la délinquance et des dégradations
- La protection des atteintes aux biens
- La protection incendie/accidents
- La protection des bâtiments publics et leurs abords

Toute modification des lieux d'implantation des caméras présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Une liste des lieux placés sous vidéoprotection est tenue à la disposition du public, à l'entrée du bâtiment de la Police municipale situé 3 bis rue de l'ancien musée.

1.3. L'information du public

Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation à l'attention du public.

Le texte de la présente Charte sera tenu à la disposition du public en Mairie, au poste central de Police municipale et dans chaque Mairies annexes.

ARTICLE 2 – LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

2.1. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation

Les agents du système d'exploitation sont assermentés ou autorisés par M. le Maire, soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la Charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente Charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la tranquillité publique.

Il leur est particulièrement interdit de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées.

Chaque personne autorisée à visionner ou recevoir les images produites par le système, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation et au Centre de Supervision Urbain

La Ville assure la confidentialité du Centre de Supervision Urbain (CSU) grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès au CSU est exclusivement réservé au personnel autorisé. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont autorisées à le faire. Afin d'assurer ce contrôle, une liste, visée par le Maire, des personnes autorisées et pouvant accéder au CSU est mise à leur disposition.

Les noms et qualités des personnes présentes dans le CSU sont inscrits dans un registre. Ce registre peut être consulté par les autorités judiciaires et/ou administratives, ainsi que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et la CDSV, pour toute nécessité de contrôle.

Les personnes extérieures au service, ne peuvent pas accéder au CSU sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après demande écrite adressée au Maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

ARTICLE 3 – LE TRAITEMENT DES ENREGISTREMENTS

3.1. La conservation et la destruction des enregistrements

Le délai de conservation des images est de 21 jours.

Seuls les opérateurs et le chef du CSU peuvent autoriser la visualisation des enregistrements.

Un agent de la Police nationale peut également avoir accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire.

Toute reproduction des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. La communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite.

3.3. Le droit d'accès aux enregistrements

Toute personne intéressée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Un refus d'accès peut toutefois lui être opposé pour les motifs suivants: la sûreté de l'Etat, la Défense, la sécurité publique, le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou la préservation du droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai maximum de 72 heures après l'événement concerné.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la CDSV par l'intéressé.

Les enregistrements ne peuvent être visionnés que dans le local du poste d'exploitation.

Toute personne intéressée peut saisir la CDSV d'un dysfonctionnement du système de vidéoprotection.